

# **ORIENTATIONS POUR L'ADMISSION À L'EUCCHARISTIE ENTRE L'ÉGLISE CHALDÉENNE ET L'ÉGLISE ASSYRIENNE D'ORIENT 2001**

---

Étant donné la situation de grande indigence de nombreux fidèles chaldéens et assyriens, tant dans leurs pays d'origine que dans la diaspora, qui interdit à nombre d'entre eux une vie sacramentelle normale selon leur propre tradition, et dans le contexte œcuménique du dialogue bilatéral entre l'Église catholique et l'Église assyrienne d'Orient, il a été demandé de régler l'admission à l'Eucharistie entre l'Église chaldéenne et l'Église assyrienne d'Orient. La requête a été tout d'abord examinée par la *Commission mixte pour le Dialogue théologique entre l'Église catholique et l'Église assyrienne d'Orient*. Les orientations qui suivent ont été élaborées ensuite par le *Conseil pontifical pour l'Unité des Chrétiens* en accord avec la *Congrégation pour la Doctrine de la Foi* et la *Congrégation pour les Églises orientales*.

## **1. NÉCESSITÉ PASTORALE**

La demande d'admission à l'Eucharistie entre l'Église chaldéenne et l'Église assyrienne d'Orient est liée à la situation géographique et sociale particulières dans laquelle vivent actuellement les fidèles de ces Églises. A cause de différentes circonstances, parfois dramatiques, de nombreux fidèles chaldéens et assyriens ont abandonné leur pays d'origine et ont émigré au Moyen-Orient, en Scandinavie, en Europe occidentale, en Australie et en Amérique du Nord. S'agissant d'une diaspora très étendue, chaque communauté locale ne peut disposer d'un prêtre et de très nombreux fidèles chaldéens et assyriens se trouvent dans une situation de nécessité pastorale en ce qui concerne l'administration des Sacrements. Des documents officiels de l'Église catholique, tels que le *Code des Canons des Églises orientales* (canon 671, § 2 et 3) et le *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme* (n° 123), établissent des normes spéciales adaptées à de telles situations.

## **2. RAPPROCHEMENT ŒCUMÉNIQUE**

La requête a également été liée au processus actuel de rapprochement œcuménique en cours entre l'Église catholique et l'Église assyrienne d'Orient. Par la *Déclaration christologique commune* de 1994, signée par le Pape Jean-Paul II et le Patriarche Mar Dinkha IV, le principal problème dogmatique existant entre l'Église catholique et l'Église assyrienne d'Orient a été résolu. Par conséquent, le rapprochement œcuménique entre l'Église chaldéenne et l'Église assyrienne d'Orient est parvenu à une nouvelle phase de développement. Le 29 novembre 1996, le Patriarche Mar Raphaël Bidawid et le Patriarche Mar Dinkha IV ont signé une liste de propositions communes dans le but de parvenir au rétablissement de la pleine unité ecclésiale entre les deux héritières historiques de l'antique Église d'Orient. Le 15 août 1997, les Synodes des deux Églises ont approuvé ce programme et l'ont confirmé par un « *Décret synodal conjoint* ». Les deux Patriarches ont approuvé, avec l'appui de leurs Synodes respectifs, une nouvelle série d'initiatives visant à promouvoir le rétablissement progressif de leur unité

ecclésiale. La *Congrégation pour les Églises orientales* et le *Conseil Pontifical pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens* encouragent un tel processus.

### **3. L'ANAPHORE DE ADDAI ET MARI**

La question principale pour l'Église catholique en ce qui concerne l'acceptation de la demande, concernait le problème de la validité de l'Eucharistie célébrée avec l'anaphore de Addai et Mari, l'une des trois anaphores traditionnellement en usage dans l'Église assyrienne d'Orient. L'anaphore de Addai et Mari est singulière du fait que, depuis des temps immémoriaux, elle est utilisée sans récit de l'Institution. Sachant que l'Église catholique considère les paroles de l'Institution eucharistique comme partie intégrante et donc indispensable de l'anaphore ou prière eucharistique, elle a conduit une étude longue et approfondie à propos de l'anaphore de Addai et Mari d'un point de vue historique, liturgique et théologique, au terme de laquelle, le 17 janvier 2001, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est parvenue à la conclusion que cette anaphore pouvait être considérée comme valide. Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II a approuvé cette décision.

La conclusion en question repose sur trois arguments principaux :

- En premier lieu, l'anaphore de Addai et Mari est l'une des plus anciennes anaphores, remontant aux prémises de l'Église. Elle a été composée et utilisée avec l'intention claire de célébrer l'Eucharistie dans la pleine continuité de la Dernière Cène et selon l'intention de l'Église. Sa validité n'a jamais été mise en cause officiellement, ni en Orient, ni dans l'Occident chrétien.
- En second lieu, l'Église catholique reconnaît l'Église assyrienne d'Orient comme une authentique Église particulière fondée sur la foi orthodoxe et sur la succession apostolique. L'Église assyrienne d'Orient a également conservé la plénitude de la foi eucharistique en la présence de notre Seigneur sous les espèces du pain et du vin, ainsi que dans le caractère sacrificiel de l'Eucharistie. C'est pourquoi, dans l'Église assyrienne d'Orient, bien que celle-ci ne soit pas en pleine communion avec l'Église catholique, se trouvent « *de vrais sacrements – principalement, en vertu de la succession apostolique : le sacerdoce et l'Eucharistie* » (*Unitatis redintegratio*, n° 15).
- Enfin, les paroles de l'Institution de l'Eucharistie sont de fait présentes dans l'anaphore de Addai et Mari, non pas sous la forme d'une narration cohérente et *ad litteram*, mais de manière eucologique et disséminée, c'est-à-dire qu'elles sont intégrées aux prières d'action de grâce, de louange et d'intercession qui suivent.

### **4. ORIENTATIONS POUR L'ADMISSION À L'EUCCHARISTIE**

Considérant la tradition liturgique de l'Église assyrienne d'Orient ; l'explication doctrinale à propos de la validité de l'anaphore de Addai et Mari ; le contexte actuel dans lequel vivent les fidèles assyriens et chaldéens ; les réglementations prévues par les documents officiels de l'Église catholique ; le processus de rapprochement entre l'Église chaldéenne et l'Église assyrienne d'Orient, sont énoncées les dispositions suivantes :

1. En cas de besoin, les fidèles assyriens peuvent participer à une célébration chaldéenne de la Sainte Eucharistie et recevoir la Sainte Communion. De même, les fidèles chaldéens pour qui il est physiquement ou moralement impossible de s'approcher d'un ministre

catholique, peuvent participer à une célébration assyrienne de la Sainte Eucharistie et recevoir la Sainte Communion.

2. Dans les deux cas, les ministres assyriens et chaldéens célèbrent la Sainte Eucharistie selon les prescriptions et les coutumes liturgiques de leur propre tradition.

3. Quand les fidèles chaldéens participent à une célébration assyrienne de la Sainte Eucharistie, le ministre assyrien est chaudement invité à introduire dans l'anaphore de Addai et Mari les paroles de l'Institution, selon l'autorisation exprimée par le Saint Synode de l'Église assyrienne d'Orient.

4. Les considérations précédentes à propos de l'usage de l'anaphore de Addai et Mari et les présentes orientations en vue de l'admission à l'Eucharistie concernent exclusivement la Célébration eucharistique et l'admission à l'Eucharistie des fidèles de l'Église chaldéenne et de l'Église assyrienne d'Orient, aux vues de la nécessité pastorale et du contexte œcuménique rappelés ci-dessus.

Rome, le 20 juillet 2001

Source :

*Service d'information* (Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens), n°108, 2001

*documentation-unitedeschretiens.fr*